



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 12 FÉVRIER 2016
CONCERNANT
L'INVENTAIRE ET LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES
FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POUR L'ANNÉE
2014**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. BASE JURIDIQUE	3
4. ANALYSE DE LA LISTE DE PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2014	4
4. CONCLUSION	5
5. VOIES DE RECOURS	5

1. OBJET

1. La présente décision porte sur l'approbation de l'inventaire et de la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2014. Cette tâche est réalisée dans le cadre de la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2014 sur la base des rapports établis par le Collège des Commissaires auprès de bpost et conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

2. RÉTROACTES

2. Le 11 juin 2015, bpost a transmis à l'IBPT la liste des produits pour 2014, y compris la classification. À la demande de l'IBPT, la liste des produits 2013 a ensuite également été transmise, le 8 septembre 2015. La liste relative à l'année précédente permet de vérifier les modifications au niveau de la classification.
3. Le 25 septembre 2015, l'IBPT a envoyé une première série de questions à bpost concernant la reclassification de « universel » en « commercial » au sein de la catégorie Int'l Out¹ des services Track & Trace, Minipack et colis contractuels. Le 1er octobre 2015, l'IBPT a reçu une réaction de bpost à ce sujet. Après analyse des réponses, une nouvelle série de questions ont suivi, le 21 octobre 2015, concernant les trois groupes de produits susmentionnés. Une concertation téléphonique entre l'IBPT et bpost a suivi le 29 octobre. Suite à une analyse plus poussée, l'IBPT a posé d'autres questions ciblées concernant les colis contractuels Int'l Out le 19 novembre 2015. En ce qui concerne les produits Int'l Out Track & Trace et Minipack, l'IBPT a demandé une confirmation écrite de ce qui a été discuté par téléphone. Le 8 décembre 2015, l'IBPT a reçu une réponse de bpost. Le 23 décembre 2015, l'IBPT a fait savoir à bpost qu'étant donné son impact limité, il clôturait sous réserve la discussion relative aux colis contractuels Int'l Out pour 2014, mais également qu'il la poursuivait directement pour la liste de produits 2015 via de nouvelles questions.

3. BASE JURIDIQUE

4. Selon l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal, le prestataire du service universel doit chaque année fournir à l'IBPT une liste de ses produits et services ainsi que leur classification selon leur nature, en produits ou services universels, publics ou commerciaux. Cette classification est ensuite soumise à l'approbation de l'IBPT. Ce dernier communique ensuite cette approbation à l'auditeur (en l'espèce, le Collège des Commissaires). L'article 14, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, charge l'IBPT de contrôler le respect du Titre Ier, Chapitre X, et des Titres III et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs arrêtés d'exécution.

¹ « International Out », ou envois transfrontières sortants

4. ANALYSE DE LA LISTE DE PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2014

5. L'analyse réalisée et les remarques formulées portent uniquement sur la comptabilité analytique maintenue par bpost dans le cadre des obligations réglementaires vis-à-vis de l'IBPT.
6. En 2014, quelques produits électoraux ont été repris dans la liste de produits ; ceux-ci ont été classés comme publics (« P »). En outre, il n'y avait qu'un seul produit bancaire, classé comme commercial (« C »). Pour l'Int'l Out, les pays du « Rest of the World » ont également été répartis entre « Rest of Europe » et « Rest of the World ». En outre, les différents groupes de produits ont été subdivisés afin de les aligner par rapport à l'offre commerciale, la classification de ces produits est restée cohérente avec 2013. Ces modifications ont été communiquées à l'IBPT par le Collège des Commissaires. L'IBPT a ensuite marqué son accord par rapport à celles-ci, après analyse.
7. En ce qui concerne le groupe de produits Int'l Out, un nouveau service, Track & Trace, a été ajouté en 2014. Ce produit a été classé comme commercial (« C »). En concertation avec l'IBPT, bpost a expliqué qu'il s'agissait ici de « transit » pur, soit des envois qui ne sont ni levés, ni distribués en Belgique. L'IBPT estime dans ce cas que la désignation commerciale est correcte.
8. La classification du groupe de produits Int'l Out relative au produit Minipack est passée en 2014 d'universelle (« U ») à commerciale (« C »). bpost a expliqué à l'IBPT qu'il s'agissait de « transit » dans presque tous les cas ([CONFIDENTIEL]%). Néanmoins, une petite portion ([CONFIDENTIEL]%) de ces articles ont ainsi été identifiés à tort comme commerciaux. Pour la liste des produits 2015, bpost identifiera à nouveau comme universelle la minorité des produits Minipack désignée à tort en 2014 comme commerciale. L'incidence de cette action est minime en 2014 vu l'étendue limitée de cette classification erronée ainsi que de l'ensemble du groupe de produits Int'l Out Minipack.
9. En ce qui concerne le produit colis contractuels Int'l Out, la classification universelle (« U ») est passée en 2014 à commerciale (« C »). Ici aussi, bpost a expliqué à l'IBPT qu'il s'agissait dans presque tous les cas de « transit » ([CONFIDENTIEL]%). En ce qui concerne la très faible minorité ([CONFIDENTIEL]%) de colis contractuels de ce type qui ne relèvent pas du « transit », l'on ne peut pas encore déterminer clairement si ceux-ci appartiennent ou non à la classification commerciale. Jusqu'à présent, bpost n'a pas pu convaincre l'IBPT par ses réponses que ce produit devait entièrement être désigné comme commercial. Vu l'impact dans ce cas-ci très limité d'une éventuelle erreur de classification, l'IBPT a clôturé sous réserve la discussion relative à la liste de produits 2014 . Toutefois, l'IBPT a directement poursuivi la concertation à ce sujet pour 2015. L'incidence de cette action est déjà minime en 2014 vu l'étendue limitée de cette classification erronée ainsi que de l'ensemble du groupe de produits colis contractuels Int'l Out.

4. CONCLUSION

10. L'IBPT approuve pour 2014 les modifications mentionnées ci-dessus concernant la liste de produits et la classification des produits du prestataire du service universel sous réserve des remarques suivantes. En ce qui concerne le produit Int'l Out Minipack, bpost doit à nouveau indiquer la petite minorité qui ne relève pas du « transit » comme universelle (« U ») pour 2015. Pour la faible minorité relative aux colis contractuels Int'l Out qui ne relèvent pas du « transit », la discussion de savoir si ceux-ci appartiennent ou non à la classification commerciale est poursuivie pour 2015. L'incidence de cette action est déjà minimale en 2014 vu l'étendue limitée de ces classifications (potentiellement) erronées ainsi que de l'ensemble des groupes de produits.

5. VOIES DE RECOURS

11. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
12. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil